

Arrêt

n° 219 100 du 28 mars 2019 dans l'affaire x / I

En cause: 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2018, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs x, x, x et x, par x et par x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. LEDUC *loco* Mes E. MASSIN et G. JORDENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare irrecevables, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les demandes de protection internationale des parties requérantes.

Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une telle protection - en l'occurrence le statut de protection subsidiaire - en Grèce.

2.2.1. Dans leur requête, les parties requérantes ne contestent aucunement avoir obtenu une protection internationale en Grèce.

Elles invoquent la violation, entre autres dispositions et principes de droit, de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE) et de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH).

Elles reprochent notamment à la partie défenderesse une instruction insuffisante de leurs craintes liées à leur vécu en Grèce, et estiment qu'elle n'a nullement cherché à connaître la réalité de leurs conditions de vie en Grèce. Elles renvoient aux conclusions présentées le 25 juillet 2018 par l'avocat général de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 (requête, pp. 11 et 12, et annexe 8), dont il ressort notamment qu'une demande de protection internationale ne devrait pas être déclarée irrecevable lorsque les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection subsidiaire accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne sont contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

2.2.2. Comparaissant à l'audience du 18 mars 2019, les parties requérantes évoquent une grave agression survenue lors de leur séjour en Grèce. Elles déposent en ce sens un *Constat de coups et blessures* établi le 8 novembre 2018 (annexe 7 de la requête), ainsi qu'une *Attestation de suivi psychologique* établie le 6 mars 2019 (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11).

Elles soulignent également des problèmes de santé dans le chef de leurs enfants, et déposent en ce sens divers documents rédigés en langue grecque (annexe 7 de la requête).

3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes peuvent se révéler déterminants pour l'appréciation des craintes et risques allégués en cas de retour en Grèce.

Ces éléments sont en effet de nature à révéler, dans leur chef, une vulnérabilité particulière susceptible d'influencer le sens des décisions prises par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut toutefois procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure la pertinence et le fondement desdits éléments.

4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des deux décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les deux décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les deux décisions prises le 29 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM